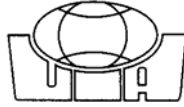


UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS
INTERNATIONALE ANWALTS-UNION



UNION INTERNACIONAL DE ABOGADOS
UNIONE INTERNAZIONALE DEGLI AVVOCATI

الاتحاد الدولي للمحامين

CHARTRE DE TURIN SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU 21EME SIECLE

- **Considérant** les différentes conceptions du rôle de l'Avocat dans les divers contextes politiques, culturels et sociaux.
- **Considérant** que le développement de l'économie ainsi que les progrès technologiques et informatiques ont imposé des formes de collaboration et de coopération entre prestataires de services exerçant des activités complémentaires, lesquelles doivent néanmoins préserver tant au plan national qu'international les principes essentiels liés au conseil et à la défense.
- **Considérant** que, quels que soient les contextes géographiques et économiques différents, le rôle de l'Avocat demeure essentiel pour la défense des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
- **Considérant** que ce rôle s'exerce non seulement dans l'activité judiciaire, mais aussi dans celle de conseil, afin de :
 - garantir, dans la complexité des systèmes juridiques modernes, la diffusion des règles de droit et, ce faisant, leur respect par les citoyens.
 - limiter le recours aux Tribunaux, en décourageant les procédures sans fondement juridique, en réglant les rapports entre les parties et en exerçant une activité préalable de conciliation et de médiation.
 - assurer la stabilité des rapports juridiques face aux phénomènes d'auto-réglementation et de déréglementation et face à la mondialisation.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la reconnaissance et l'importance du rôle de l'Avocat face à toute pression du pouvoir, qu'il soit exécutif, législatif ou judiciaire.
- **Considérant** que pour atteindre ce but, il est indispensable que l'ensemble des Etats reconnaissent les principes fondamentaux sur lesquels repose la profession d'Avocat, principes qui, en dépit de la diversité des contextes culturels et de développement, permettent d'en dégager les éléments caractéristiques et de consolider les règles aptes à en assurer la protection.

▪ **Considérant** les principes essentiels de la profession d'Avocat énumérés tant dans les Statuts et les Chartes de l'UIA que dans les Principes de base relatifs au rôle du Barreau adoptés par l'Assemblée des Nations Unies en septembre 1990, en vertu desquels :

- L'importance du rôle de l'Avocat se concrétise dans la protection de l'individu face à la justice, en lui garantissant un droit absolu d'y accéder, grâce au conseil, à l'assistance et à la défense, sans préjugés ni discriminations, en toute indépendance et toute liberté, notamment d'association, de croyance, d'opinion et d'expression.
- L'Avocat a le droit et le devoir de garantir la diffusion du droit et de participer à son élaboration.
- L'Avocat doit exercer son activité dans un esprit d'humanisme et de service, dans le respect de son éthique, de sa déontologie et particulièrement du secret professionnel.
- Les institutions représentatives de la profession ont pour mission fondamentale d'assurer le respect des normes réglementant l'exercice de la profession, la défense de leurs membres face à toute restriction ou ingérence injustifiée, le libreaccès de tous aux services juridiques et la coopération avec toute autre institution au service de la justice.

▪ Considérant enfin que la revendication par l'Avocat de son rôle et de ses droits a pour corollaire l'obligation de ce dernier d'en assumer les devoirs correspondants, ces droits et devoirs constituant la condition essentielle de la protection des intérêts individuels et collectifs confiés à la profession d'Avocat.

▪ La présente charte s'entend dans le cadre d'un rappel des règles éthiques qui continuent de régir la profession d'Avocat.

L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

A DECIDE D'ADOPTER LA PRESENTE

CHARTRE SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Le rôle de l'Avocat

L'Avocat a pour mission d'assurer la protection de tout sujet de droit.

L'Avocat a le droit et le devoir d'exercer son activité en faisant connaître, comprendre et appliquer la loi, tout en assurant la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés.

Reconnaissance du rôle de l'Avocat

L'Avocat a le droit à la reconnaissance et à la protection de son rôle par la société et par tout organe du pouvoir, qu'il soit législatif, exécutif ou judiciaire, son rôle devant être considéré comme un instrument essentiel dans l'administration de la justice et l'organisation de la Société.

L'Avocat a le devoir de tout mettre en œuvre pour qu'une telle reconnaissance soit préservée, en offrant une prestation juste et de qualité, en conservant le plus haut niveau éthique et culturel.

L'Avocat doit en conséquence en toute circonstance pouvoir accéder auprès de toute autorité et toute administration aux clients et documents nécessaires lui permettant d'assurer la défense des intérêts qui lui ont été confiés.

Indépendance

L'Avocat a le droit d'exercer son activité en toute indépendance, sans subir de pressions ou de discriminations de quelque nature que ce soit.

L'Avocat a le devoir de préserver cette indépendance, en évitant toute situation dans laquelle son activité pourrait être mise en cause par des intérêts divergents de ceux de son mandant.

Immunité et droit à la justice

L'Avocat a le droit d'exercer son activité sans préjugé ni restriction, dans une totale immunité professionnelle, en particulier de son Cabinet.

L'Avocat a le devoir de tout mettre en œuvre afin que soient garantis à son mandant la protection de ses droits et un procès équitable, par devant toute juridiction ou autre autorité.

Rapports avec le Juge

L'Avocat a droit à la reconnaissance par le Juge de l'importance de son rôle dans le débat judiciaire, en ce qu'il est un acteur du procès, garantie d'un procès équitable.

L'Avocat a le devoir d'adopter un comportement honorable et digne envers le Juge et doit lutter pour que l'indépendance de la magistrature soit assurée.

Liberté du mandat

L'Avocat a le droit d'accepter ou de refuser un mandat en toute liberté et conscience, sans que sa décision puisse, en cas d'acceptation, être considérée comme une identification à la position de son mandant.

L'Avocat a le devoir de refuser tout mandat qu'il estime ne pas pouvoir exécuter avec indépendance, compétence et diligence.

Secret professionnel

L'Avocat, dans le cadre des « considérants » rappelés, a droit à la reconnaissance et au respect de son secret professionnel par tout sujet de droit et toute autorité. Ce secret est un principe intangible de nature à assurer, dans le cadre d'un état de droit, le fondement des relations entre le mandant et le professionnel, et assurer la protection juridique des citoyens.

L'Avocat a le devoir de garder le secret sur toute information ou circonstance apprise dans le cadre de son mandat.

Non dénonciation par l'Avocat

L'Avocat ne devrait pas être tenu à la dénonciation des faits qu'il découvre dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Lorsque l'Avocat prend connaissance d'une activité qui peut porter atteinte à la vie humaine, il doit prendre toute précaution pour, dans le cadre de son secret, préserver la vie.

Lorsque l'Avocat découvre une opération criminelle ou délinquante, il doit évidemment refuser d'y participer. Même dans cette hypothèse, il ne devrait pas être soumis à une obligation de dénonciation, mais a l'obligation de se retirer de l'affaire dès qu'il suspecte sérieusement que l'opération qui lui est présentée peut cacher une activité délinquante et que le client n'entend pas s'abstenir de cette opération.

Représentation des Avocats et rôle du Barreau

L'Avocat a, selon les pays, le devoir ou le droit d'être membre des Ordres d'Avocats ou des Associations professionnelles, d'obtenir que son activité soit régie par les règles établies par les organes représentatifs auxquels il appartient et d'en voir le respect assuré.

Il a le devoir de reconnaître aux institutions du Barreau, pour autant qu'elles respectent les règles édictées dans les Principes de base relatifs au rôle du Barreau adoptés par les Nations Unies, le pouvoir d'élaborer ces règles et d'en assurer le respect, en adaptant son comportement à la réglementation édictée tant par les institutions de son propre Barreau que par celles des Barreaux d'autres lieux où il exerce son activité.

Les représentants de la profession doivent pouvoir contribuer à l'élaboration des lois, de la jurisprudence et des sciences juridiques.

Réglementation de l'activité

L'Avocat a le droit d'exercer son activité professionnelle sous la forme qu'il considère la plus opportune, individuellement ou en association, dans le respect des lois de son pays et de celles du pays dans lequel il effectue sa prestation.

L'Avocat a le devoir de préserver le caractère personnel et exclusif de son mandat, même lorsqu'il pratique dans une structure collective.

Internet et autres moyens de communication

Le site internet de l'Avocat fait partie de son Cabinet.

Le contenu du site internet du Cabinet peut être élaboré librement sous réserve du respect des principes essentiels régissant la profession d'Avocat.

L'Avocat devrait utiliser les moyens de transmission disponibles à un coût raisonnable, afin d'améliorer les services rendus à ses clients. Ce faisant, il prendra soin de préserver la confidentialité des communications entre Avocat et client.

Rémunération

L'Avocat a droit à une rémunération équitable pour l'activité déployée.

Il a le droit de percevoir des rémunérations, soit forfaitaires, soit tenant compte de l'activité déployée. Sa rémunération peut tenir compte du résultat obtenu, à la condition qu'il ait eu l'accord de son client.

Il a le devoir d'exercer son activité dans un esprit de service, dans le respect des règles professionnelles, sans que l'approche économique ou financière puisse être prioritaire.

Défense des indigents

L'Avocat a le devoir d'oeuvrer pour assurer à ceux qui sont dans le besoin la meilleure défense possible.

Il a le devoir de solliciter des Pouvoirs Publics la mise en œuvre des moyens économiques et techniques nécessaires, étant rappelé que tout manquement à la qualité de la défense constitue la violation d'un droit fondamental de l'individu.

5.

Coopération

L'Avocat a le droit de coopérer et le devoir d'être solidaire avec ses Confrères, sans limite de frontières, en matière de reconnaissance de son rôle, d'affirmation des principes professionnels et de respect des règles déontologiques.

L'exercice de la défense peut se pratiquer au-delà des frontières conformément aux principes de la Convention Internationale de Sauvegarde des Droits de la Défense et de la Charte de la Défense adoptée par l'UIA.

*

Les principes exprimés dans la présente Charte ne préjugent pas des règles d'exercice de la profession en vigueur dans chaque Etat lorsqu'elles assurent à la profession des conditions meilleures et une plus grande considération.

* * *

Charte adoptée par l'Assemblée Générale de l'Union Internationale des Avocats réunie à Sydney, le 27 octobre 2002.